

VD_FINDINFO HC / 2024 / 852 vom 7. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___852

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 852 du 7 novembre 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 852 del 7 novembre 2024

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, DIVORCE | 125 al. 1 CC, 125 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les affaires non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées (art. 92 al.

E. 2

CPC), sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 2.2

Pour les questions relatives aux époux, en particulier à la contribution d'entretien entre eux, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige (art. 58 al. 1 CPC) et la maxime des débats à l'établissement des faits (art. 277 al. 1 CPC). Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir. Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 ; TF 5A_277/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1).

E. 2.3.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.2.1 ad art. 317 CPC et les réf. citées). On distingue vrais et faux nova, les vrais nova étant des faits ou moyens de preuve nés après la clôture des débats principaux et les faux nova (ou pseudo-nova) étant des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà au moment de la clôture des débats principaux (TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3).

S'agissant des vrais nova, la condition de nouveauté est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo-novas, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées ; ATF 143 III 42 consid. 4.1).

E. 2.3.2

L'appelante a produit un bordereau de cinq pièces à l'appui de son appel. Les pièces 1 et 2 sont des pièces de forme recevables. Les pièces 3 à

E. 2.4.1

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant a un devoir de motivation de son appel. D'après la jurisprudence, il doit indiquer en quoi la décision de première instance est tenue pour erronée et développer une argumentation suffisamment explicite et intelligible, en désignant précisément les passages qu'il attaque dans la décision dont est appel, et les moyens de preuve auxquels il se réfère (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_274/2020 du 1^{er} septembre 2020 consid. 4). L'appelant doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge, en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement et en expliquant en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue (TF 4A_611/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.1.2 ; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1). Il en découle que, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être les faits déterminants et établis, sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable (TF 4A_610/2018 du 29 août 2019 consid. 5.2.2.1 et les réf. citées). Il n'appartient pas à la juridiction d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 18 octobre 2023/423 consid. 3.2 ; CACI 6 mars 2023/108 consid. 4.1 ; CACI 8 décembre 2022/594 consid. 4.1).

E. 2.4.2

En pages 6 à 8 de son appel, l'appelante procède à un « rappel des faits », sans former de grief à cet égard, de sorte que cette partie est irrecevable et il n'en sera pas tenu compte.

E. 2.4.3

S'agissant des conclusions, la première d'entre-elles a trait à la période jusqu'au 31 août 2024, et porte sur un montant de 1'410 fr., soit le même que celui alloué par les juges de première instance. Dite conclusion est par conséquent irrecevable, dès lors qu'elle ne tend pas à la réforme du jugement entrepris.

3. 3.1 L'appelante conteste le chiffre IV du jugement relatif à la contribution d'entretien après divorce en sa faveur. Elle fait valoir que la durée de la pension, limitée à sa retraite, est erronée, de même que son montant.

3.2 3.2.1 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. L'entretien convenable doit être déterminé après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage (respectivement durant la séparation si celle-ci a duré dix ans environ), lequel constitue la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 141 III 465 consid. 3.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 ; TF 5A_778/2018 du 23 août 2019 consid. 4.4, non publié aux ATF 145 III 474). Le niveau de vie déterminant est le dernier mené ensemble par les époux, auquel s'ajoutent les dépenses supplémentaires qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés (ATF 135 III 158 consid. 4.3 ; ATF 134 III 577 consid. 8 ; ATF 134 III 145 consid. 4 ; TF 5A_778/2018 précité consid. 4.4 ; TF 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 14.1). Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 ; TF 5A_641/2019 du 30 juin 2020 consid. 4.1).

3.2.2 Pour fixer la durée de la contribution d'entretien, le juge doit tenir compte de l'ensemble des critères énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 132 III 598 consid. 9.1 ; TF 5A_800/2016 du 18 août 2017 consid. 6.1), notamment de la fortune des époux (ch. 5) ainsi que des expectatives de l'assurance-vieillesse et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance (ch. 8). En pratique, l'obligation est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de la retraite (ATF 141 III 465 consid. 3.2.1 ; TF 5A_769/2016 du 21 février 2017 consid. 5.2). Il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée (ATF 141 III 465 consid. 3.2.1 ; ATF 132 III 593 consid. 7.2), en particulier lorsque l'amélioration de la situation financière du créancier n'est pas envisageable et que les moyens du débiteur le permettent (TF 5A_125/2019 du 9 septembre 2019 consid. 6.3.1 ; TF 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 6.2.1). On ne saurait déterminer la durée de la pension en fonction de la seule durée du mariage (ATF 109 II 286 consid. 5b ; TF 5A_11/2010 du 18 mars 2011 consid. 6.1) – ce critère devant être pris en compte au même titre que les autres critères mentionnés à l'art. 125 al. 2 CC – et le débirentier peut être condamné à contribuer à l'entretien de son ex-conjoint pour une durée supérieure à celle du mariage (TF 5A_1008/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.3 ; TF 5A_800/2016 du 18 août 2017 consid. 7.5). Le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu de l'activité lucrative et, lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (cf. ATF 117 II 16 consid. lb ; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, n. 50 ss ad art. 125 CC). Lorsque les revenus du travail des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. Mais, en soi, rien ne s'y oppose

(Sutter/Freiburghaus, op. cit. , n. 54 ad art. 125 CC), la loi elle-même plaçant formellement les deux critères sur un pied d'égalité (art. 125 al. 2 ch. 5 CC). Ainsi, pour la fixation de l'entretien du conjoint après la retraite, la jurisprudence a déjà admis que, suivant la fonction et la composition de sa fortune, on peut attendre du débiteur d'aliments – comme du créancier – qu'il en entame la substance; en particulier, lorsqu'elle a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite, alors que tel ne serait en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2 ; TF 5A_592/2016 du 8 mars 2017 consid. 4.3.3 ; TF 5A_136/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3). 3.2.4 En procédure de divorce, il appartient à l'époux qui prétend que la situation financière de l'un des conjoints se modifiera à une date déterminée d'introduire ce fait en procédure au moyen d'un allégué recevable. Faute d'allégués, la situation financière d'un époux après sa retraite n'est pas litigieuse et n'est pas non plus l'objet de la preuve. Le tribunal ne peut pas administrer de preuves d'office à ce sujet (TF 5A_202/2022 du 24 mai 2023 consid. 3.2).

3.3 Le jugement entrepris rappelle tout d'abord que la maxime des débats s'applique aux contributions d'entretien après divorce. Les juges exposent ensuite qu'il ne fait pas de doute qu'on est en présence d'une « lebensprägende Ehe », que l'appelante n'a pas travaillé et s'est occupée des quatre enfants du couple, dont trois présentaient des troubles nécessitant une prise en charge importante (syndrome d'Asperger et autres), et que la séparation était intervenue après 18 ans de vie commune. Ils ont retenu que le mariage avait certes eu un impact décisif sur la vie des parties, mais que cette union n'avait pas pour autant irrévocablement changé le cours de la vie de l'appelante s'agissant de ses facultés à demeurer financièrement autonome (pp. 107 ss jugement). En particulier, cela faisait à tout le moins depuis le mois de février 2018 qu'elle savait qu'elle devait se réinsérer dans le monde professionnel. En effet, au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, un revenu hypothétique lui avait été imputé à hauteur de 950 fr., avec un délai d'adaptation au premier septembre 2018. Dans une ordonnance ultérieure du 22 décembre 2021, la présidente a relevé qu'aucune recherche d'emploi n'avait été effectuée et a maintenu le revenu hypothétique précédemment fixé. Cette ordonnance de mesures provisionnelles n'a pas été contestée. Dans le jugement entrepris, les premiers juges ont constaté que ces deux ordonnances n'avaient toutefois eu aucun effet sur l'appelante, celle-ci ayant confirmé à l'audience de jugement de divorce n'avoir aucune preuve de recherche d'emploi et soutenant avoir des problèmes de santé, sans aucunement prouver cette thèse. Or, compte tenu du fait que l'enfant cadette avait 6 ans révolus et eu égard au temps écoulé depuis 2018, le tribunal a estimé qu'on pouvait exiger de l'appelante qu'elle travaille à 80 ou 100 %, tout en gardant à l'esprit qu'elle avait désormais 61 ans et n'avait que peu d'expérience professionnelle. Il fallait ainsi renoncer à lui imputer un taux supérieur à celui retenu de 33.3 %, correspondant à un revenu de 950 fr. par mois. Toutefois, la passivité de l'appelante ne devait pas péjorer de manière disproportionnée la situation de l'intimé et il n'était ainsi pas approprié de prétendre à une solidarité de l'époux envers sa femme jusqu'à sa retraite, alors même que l'appelante n'avait fourni aucun effort pour gagner une forme d'autonomie financière, même partielle, depuis février 2018. Ainsi, l'intimé était certes tenu de contribuer à l'entretien de l'appelante, mais la durée de cette obligation devait être limitée en équité à l'âge de la retraite de celle-ci. Ensuite, les premiers juges ont relevé que le niveau de vie à la fin de la vie commune n'avait pas été allégué. Cela étant, lors de leur séparation, la situation financière était serrée, l'entretien de la famille étant assuré uniquement par les revenus de

l'intimé. L'appelante toucherait une rente AVS à la retraite, dont le montant n'était ni connu ni établi puisqu'il n'avait pas du tout été allégué. Le montant de la LPP et la moitié de la valeur de rachat des comptes 3^{ème} pilier étaient en revanche connus. Elle avait aussi hérité de trois biens immobiliers au [...] avec ses sœurs et sa mère, qui allaient lui procurer un capital ou un revenu locatif. Elle allait toucher également une partie du produit de la vente de l'immeuble des parties. Au vu de ces éléments, il a été retenu que l'appelante allait disposer de couvertures financières propres à l'avenir. En définitive, compte tenu de ces circonstances, les premiers juges ont arrêté l'obligation d'entretien à l'âge de la retraite de l'appelante, ce qui était justifié par l'application des principes de solidarité s'agissant de l'époux, et d'autonomie pour l'épouse, par le train de vie mené durant et après la vie commune et par le fait que l'appelante disposera, dès sa retraite, de sources de revenus propres adéquats.

3.4 3.4.1 Dans un second grief qu'il convient d'examiner en premier lieu, l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu dans son budget un loyer de 1'500 fr. dès le 1^{er} septembre 2024. Elle concède qu'il était justifié de retenir un loyer hypothétique dès cette date, dès lors que la maison familiale allait être vendue, mais elle considère que le loyer imputé de 1'500 fr. est sous-évalué. Elle estime que c'est un montant de 1'750 fr. qui devait être retenu, et se prévaut d'une pièce nouvelle (extrait site Internet immoscout.ch) – irrecevable – qui démontrerait que les loyers pour un logement de 3,5 pièces à [...] s'élèvent au minimum à 1'750 fr. par mois. Elle plaide qu'elle a besoin d'un logement de 3,5 pièces et qu'au demeurant, il a été retenu pour l'intimé des frais de logement de 1'775 fr. par mois. Sur la base d'un loyer de 1'750 fr., elle estime que la contribution qui lui est due devrait se monter à 2'145 fr. depuis le 1^{er} septembre 2024 et jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de la retraite. A cet égard, les premiers juges ont retenu le loyer effectif chez l'intimé (1'750 fr.), et pour le loyer de l'appelante, ils ont estimé que le loyer hypothétique pouvait être arrêté à 1'500 fr charges comprises, ce qui correspondait à un loyer de 3 pièces dans la région de la [...] (www.immobilier.ch).

3.4.2 Seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul des charges des époux, menant à celui de la contribution d'entretien. Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique (TF 5A_679/2019 du 5 juillet 2021 consid. 16.1.1 et les réf. citées). Selon la jurisprudence, les frais de logement à prendre en compte sont le coût d'un appartement raisonnable, eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille dans la localité et aux moyens de l'intéressé (TF 5C.240/2002 du 31 mars 2003 consid. 4.2 ; Stoudmann, Le divorce en pratique, Lausanne 2023, 2^{ème} éd., p. 164 et les réf. citées ; Juge délégué CACI 27 septembre 2021/469). Il est admissible, pour fixer le loyer hypothétique, de se fonder sur les statistiques vaudoises et, lorsque la situation financière des parties est serrée, de s'en tenir à la fourchette basse des loyers (Juge unique CACI 26 janvier 2021/40). En outre, il n'y a pas lieu de retenir un montant semblable de loyer pour les deux époux au nom de l'égalité de traitement, la situation effective devant en principe prévaloir (TF 5A_433/2013 du 10 décembre 2013 consid. 4.3).

3.4.3 En l'espèce, s'agissant de la question du loyer admissible, les premiers juges se sont référés dans le jugement au site Internet « immobilier.ch ». Si l'on introduit une recherche avec le mot-clé « [...] » pour un logement de 3.5 pièces, on constate que les loyers commencent à partir de 1'100 fr. environ. L'appelante, ayant de toute manière produit une pièce irrecevable en appel à l'appui de ce grief, échoue à démontrer que le montant retenu par les premiers juges résulterait d'une constatation inexacte d'un fait ou d'une violation du droit. Quant au fait qu'un loyer légèrement plus élevé a été retenu pour l'intimé, cela n'est d'aucune incidence, le

principe d'égalité de traitement n'étant ici pas applicable, comme mentionné plus haut. Ce grief est dès lors infondé, pour autant qu'il soit recevable, considérant qu'il se fonde principalement sur une pièce irrecevable. Dans la mesure où il s'agit du seul poste des charges de l'appelante qui est contesté (cf. point 46 de son appel et budget des charges retenues par le jugement p. 112), le montant de la contribution postérieure au 1^{er} septembre 2024 retenu par les premiers juges, soit 1'700 fr., doit être confirmé.

3.5 3.5.1 L'appelante conteste la durée de l'entretien fixée par les premiers juges et se prévaut d'une violation des art. 125 ss CC. Elle expose que sa situation sera précaire une fois qu'elle aura atteint l'âge de la retraite (p. 10 de l'appel), devant assumer des charges qu'elle évalue à 3'196 fr. 25 (soit les charges retenues par le jugement, à l'exception du loyer modifié, comme elle le plaide cf. consid. 3.4.3 supra), tout en étant à la retraite. Elle expose que sa rente AVS « sera faible » et estime qu'on ne peut lui reprocher de n'avoir allégué aucun montant à ce sujet car l'intimé était « le seul à avoir cotisé ». Elle l'évalue donc désormais à 1'225 fr. par mois et se fonde sur une nouvelle pièce pour établir sa rente LPP à 883 fr. par mois, soit un revenu total de 2'180 fr. par mois. Face à une situation qui serait ainsi déficitaire, il conviendrait que l'intimé assume ce déficit et partage son disponible, afin qu'elle puisse prétendre au même niveau de vie que lui. Se livrant ensuite à un calcul du budget de l'intimé, elle arrive à la conclusion qu'il faudrait partager l'excédent de celui-ci par deux, de sorte qu'au final c'est un montant arrondi à 2'000 fr. par mois qui lui serait dû. S'agissant de la durée de la contribution plus particulièrement, elle estime que le raisonnement opéré par les premiers juges ne se fonde ni sur la loi ni sur la jurisprudence. Même si elle avait trouvé un emploi, cela n'aurait en rien influencé sa situation après retraite. Elle estime que les éventuels revenus provenant des biens immobiliers au [...] ne représenteront presque rien. Quant au 3^{ème} pilier, il se montera au plus à 36'491 fr. 55, ce qui serait tout au plus qu'une « réserve de secours ».

3.5.2 Tout d'abord, sous le grief de la durée de la contribution, l'appelante plaide en réalité aussi un « nouveau palier », puisque dans ses conclusions, elle conclut à ce qu'une contribution de 2'000 fr. lui soit allouée dès qu'elle aura atteint l'âge de la retraite et ce jusqu'à l'âge de la retraite de l'intimé, de 10 ans son cadet. Dans l'examen du budget qu'elle allègue pour cette période, les charges sont identiques à ce qui a été retenu par les premiers juges à l'exception du loyer (cf. consid. 3.4.3 supra, soit 3'195 fr. 25 selon elle), mais elle procède ensuite à une nouvelle estimation de ses revenus après retraite (notamment rente AVS et LPP), ce qui constitue un fait nouveau. Or, la prétendue impossibilité d'estimer sa rente AVS au préalable au motif que seul l'intimé cotisait ne remplit manifestement pas les conditions de l'art. 317 CPC, de sorte que ces nouvelles allégations sont irrecevables. Il conviendra dès lors de s'en tenir au montant de 1'700 fr. par mois retenu par les premiers juges à titre de contribution postérieure au 1^{er} septembre 2024, puisque le grief relatif au loyer a été rejeté.

3.5.3 Reste à examiner la question de la durée de cette contribution. A cet égard, l'appelante estime que la rente doit lui être versée jusqu'à la retraite de l'intimé et non pas seulement jusqu'à ce qu'elle-même ait atteint l'âge de la retraite. Tout d'abord, son grief consistant à affirmer que le raisonnement des premiers juges ne repose sur « rien » est infondé, ceux-ci ayant expressément exposé les raisons ayant conduit à ce résultat. Ensuite, il faut aussi relever que les critères de l'art. 125 al. 1 CC ne sont pas exhaustifs, comme le relève d'ailleurs systématiquement le Tribunal fédéral (ATF 147 III 249 consid. 3.4.2 et les réf. citées). Cela étant, il faut admettre qu'en règle générale, la durée de la contribution est fixée jusqu'à ce que le débirentier ait atteint l'âge de la retraite, voire sans limite. Il s'agit dès lors d'examiner si le tribunal pouvait s'écarter de cette règle, en équité, sans violer l'art. 125 al. 2 CC. Les premiers juges ont relevé que la

situation financière après retraite de l'appelante n'avait été ni alléguée ni établie, mais qu'on savait qu'elle toucherait une rente AVS, un avoir LPP de 155'917 fr. 35, et au minimum la somme de 33'491 fr. 55, correspondant à la moitié de la valeur de rachat du 3^{ème} pilier. Elle avait aussi hérité de trois biens immobiliers [...] avec ses sœurs et sa mère, qui allaient lui procurer un capital ou un revenu locatif, et allait bénéficier également d'une partie du produit de la vente de l'immeuble des parties. Au vu de ces éléments, le tribunal a estimé que l'appelante disposait de couvertures financières propres à l'avenir. En l'absence d'éléments plus concrets sur la situation financière après retraite des parties, qui n'avait pas été alléguée et qui n'avait pas à être établie d'office, le tribunal a finalement statué en équité sur la durée de la contribution d'entretien. A ce titre, les premiers juges ont estimé que l'appelante ne pouvait être « récompensée » et qu'on ne pouvait exiger une solidarité de l'intimé jusqu'à la retraite de celui-ci en raison de la passivité dont l'appelante avait fait preuve au cours des dernières années pour regagner une certaine autonomie financière. En l'espèce, on ne peut que partager ce constat, lequel n'aura, a d'ailleurs déjà eu, d'impact que sur la question de la contribution de l'appelante jusqu'à sa retraite. On saisit mal en revanche l'influence de ce critère sur la situation après retraite de l'appelante. En d'autres termes, même si celle-ci avait effectivement entrepris ce qui était attendu d'elle et avait trouvé un emploi depuis 2018 (pour rappel, un revenu hypothétique lui a été imputé), cela ne changerait rien à son autonomie financière après retraite, si ce n'est peut-être qu'elle aurait cotisé aux assurances sociales pendant cette période, ce qui n'aurait de toute manière constitué qu'un faible montant. En conséquence, il apparaît que ce critère n'était en réalité pas pertinent. Compte tenu du consid. 3.2.4 ci-dessus, il apparaît que l'intimé n'a pas allégué ou établi, en première instance, que la situation de l'appelante allait évoluer et lui permettre d'être indépendante financièrement après sa retraite. Certes, il plaidait en première instance qu'aucune contribution ne devait lui être allouée après le divorce, mais n'a ni plaidé ni établi, au moins à titre subsidiaire, qu'il n'était plus nécessaire de verser de contribution à l'appelante, à tout le moins après la retraite de celle-ci, de sorte que le grief de l'appelante doit être admis. La contribution d'entretien devra donc être versée jusqu'à la retraite de l'intimé. 3.6 L'appelante a également conclu à ce que le retard de paiement de la contribution d'entretien soit sanctionné par un intérêt à 5 %. Il n'y a pas lieu de prévoir expressément celui-ci dans le jugement, dite conclusion n'étant pas motivée, et les dispositions usuelles en la matière pouvant être appliquées. 3.7 Enfin, l'appelante a conclu à l'indexation de la contribution d'entretien, sans aucunement motiver son appel sur ce point. Par conséquent, il n'y sera pas donné suite. Appel joint de A.L. _____ 4. L'intimé a déposé un appel joint le 15 avril 2024, dans le délai de réponse qui lui avait été imparti. Aux termes de l'art. 312 CPC, l'instance d'appel notifie l'appel à la partie adverse pour qu'elle se détermine par écrit, sauf si l'appel est manifestement irrecevable ou infondé, dans un délai de 30 jours. Celle-ci peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel joint de l'intimé a été déposé en temps utile et respecte pour le surplus les conditions de recevabilité (cf. consid. 1 supra), de sorte qu'il est recevable.

E. 5

L'intimé a déposé avec son appel joint un bordereau de 8 pièces, puis en a produit encore une nouvelle le 17 septembre 2024, relative à un courrier daté du 6 septembre 2024. Les pièces 100 et 101 sont des pièces de forme, qui sont recevables. Les pièces 102, 103 et 107 figurent déjà au dossier. En revanche, les pièces 104 (décompte de l'Office des poursuites du 15 mars 2024), 105 (certificat médical du 9 avril 2024) et 106 (extraits de divers sites Internet, 5 avril 2024) et le courrier du 6 septembre 2024 sont postérieurs au jugement, mais

relatent des faits antérieurs et ou constituent des moyens de preuve nouveaux (existence de poursuites à l'encontre de l'intimé et calculs y relatifs, l'état de santé de l'intimé, loyers usuels), ce qui en fait des pseudo-novas. Or, l'intimé n'invoque aucunement que les conditions de l'art. 317 CPC seraient réalisées (cf. consid. 2.3 supra), de sorte que ces pièces sont irrecevables.

E. 6

L'intimé soutient qu'il ne doit aucune contribution d'entretien après divorce en faveur de l'appelante. En substance, il allègue tout d'abord de manière générale que celle-ci disposerait d'une capacité financière autonome après le divorce et considère qu'elle pourrait travailler à temps plein. Il procède ainsi à des affirmations sans aucune motivation substantielle. Il conteste ensuite certains postes des budgets des parties tels que retenus en première instance.

E. 6.1

Il soutient qu'un montant de 150 fr. doit être retenu dans ses charges, à titre de droit de visite sur sa fille U._____, ainsi qu'un poste de 500 fr. relatif à ses impôts. Les premiers juges ont considéré à cet égard (jugement, p. 112) que ces postes ne pouvaient pas être retenus dans ses charges compte tenu des moyens financiers à disposition (minimum vital du droit des poursuites). L'intimé n'expose aucunement en quoi ce raisonnement serait erroné, de sorte que ce grief doit de toute manière être rejeté, à supposer recevable. L'intimé soutient également qu'il a d'importantes dettes consécutives à la séparation (pièce 104 nouvelle), de sorte qu'il devrait assainir sa propre situation économique après divorce et qu'en réalité c'est lui qui présenterait un manco dans son budget. Il explique aussi avoir une santé fragile (pièce 105 nouvelle), de sorte que cela pourrait l'amener à réduire son taux d'activité. Ces faits et les preuves y relatives sont nouveaux, et partant irrecevables (cf. consid. 5 supra).

E. 6.2

L'intimé conteste ensuite certains postes du budget de l'appelante. Il fait valoir que la base mensuelle de celle-ci devrait être de 850 fr. et non de 1'350 fr., au motif qu'elle vit avec la fille majeure J._____, « qui exerce sans doute une activité professionnelle », ainsi qu'avec E._____, qui perçoit des revenus mensuels. Les premiers juges ont retenu à cet égard (jugement, p. 113) qu'il n'y avait pas lieu de retenir une communauté de toit et de table, dès lors que l'appelante entretenait les enfants B.L._____a, mineure, et J._____, majeure, qui ne participaient pas aux frais. E._____ vivait également avec sa mère et participait aux frais de nourriture par 300 fr. par mois, mais cette seule participation ne suffisait pas pour retenir que l'appelante réalisait des économies sur des coûts communs. En l'espèce, l'intimé se prévaut pour la première fois en appel d'un éventuel revenu de J._____, qui devrait être pris en compte. Manifestement, l'affirmation selon laquelle elle « exerce sans doute une activité professionnelle » n'est pas suffisante et ce point aurait pu être allégué – et partant instruit – en première instance, ce qu'il n'a pas fait. Ensuite, s'agissant d'E._____, il faut rappeler qu'il souffre d'un syndrome d'Asperger et que c'est l'appelante qui s'en occupe entièrement. De toute manière, l'intimé n'indique pas en quoi le raisonnement des premiers juges, relatif à la faible participation d'E._____ et au fait que l'appelante ne réalise aucune économie de ce fait, serait erroné. C'est donc bien à juste titre que le tribunal n'a pas retenu de communauté de toit et de table et a fixé correctement la base mensuelle.

E. 6.3

Ensuite, l'intimé considère que s'agissant du loyer hypothétique retenu pour l'appelante, il s'élèverait entre 1'400 fr. et 1'500 fr. par mois (pièce 106 nouvelle). Fondé sur une pièce irrecevable, ce grief l'est également.

E. 6.4

Par ailleurs, l'intimé soutient que l'appelante devrait demander des subsides pour son assurance-maladie et qu'il ne faudrait pas tenir compte de sa charge fiscale, ni des frais de télécommunication. En l'espèce, ce grief est sans fondement, puisque ni les télécommunications ni les impôts n'ont été pris en compte dans le budget de l'appelante (jugement, p. 113).

E. 6.5

Ensuite, l'appelant semble dire qu'un revenu hypothétique de 100 % aurait dû être retenu pour l'appelante, en lieu et place des 33.3 % retenus. Il se contente toutefois de relever la passivité dont a fait preuve cette dernière, sans exposer en quoi le raisonnement des premiers juges serait erroné (jugement, p. 107-108 et 112). Faute de motivation, ce grief est irrecevable.

E. 6.6

Enfin, l'intimé estime que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas retenu l'existence de biens immobiliers au [...] et que la prétendue absence de revenus de ces biens immobiliers ne devrait pas l'impacter. Comme déjà relevé, la question de la situation financière exacte des époux après divorce n'a pas fait l'objet d'une instruction précise, les parties n'ayant pas formé d'allégué ni formulé de modes de preuve à cet égard. Toujours est-il qu'à ce stade, on ne voit pas ce qui pourrait être reproché aux premiers juges qui ont relevé (jugement, p. 109) que l'appelante avait hérité avec ses sœurs et sa mère de trois biens immobiliers qui lui procureraient soit un capital, soit un revenu locatif. Si l'intimé entendait se prévaloir d'un changement de la situation financière de l'appelante en raison de ce revenu ou de cette fortune supplémentaire, il lui appartenait de solliciter des mesures d'instruction à ce sujet, ce qu'il n'a pas fait. Partant, ce grief sera également rejeté.

E. 7.1

En définitive, l'appel de l'appelante doit être partiellement admis, en ce que la contribution d'entretien en sa faveur est due jusqu'à ce que l'intimé ait atteint l'âge de la retraite. L'appel joint, manifestement infondé, est rejeté.

E. 7.2.1

Conformément à l'art. 318 al. 3 CPC, si la Cour d'appel réforme le jugement, elle statue à nouveau sur les frais de première instance. Dans le cas présent, où le jugement est partiellement réformé, il y a lieu de répartir à nouveau les frais judiciaires et les dépens de première instance A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7.2.2

Les frais judiciaires de première instance ont été arrêtés à 9'023 fr. 35, ce qu'il y a lieu de confirmer. Ce montant a été réparti selon la convention conclue entre les parties sur les aspects sur lesquels un accord a pu être trouvé, et en équité sur la question de la contribution d'entretien en faveur de l'appelante. Aucune des parties n'ayant obtenu entièrement gain de cause sur le montant et son principe, le solde des frais judiciaires a été réparti par moitié entre les parties. Cette répartition doit être confirmée en équité, malgré l'admission partielle de l'appel et la réforme du jugement, dans la mesure où l'appelante n'a obtenu que partiellement gain de cause sur la durée – ayant conclu à une contribution à vie en première instance.

E. 7.3

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 2'400 fr., conformément à l'art. 63 al. 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), pour l'appel et l'appel joint. Ils seront partiellement mis à la charge de l'intimé, par deux tiers, soit 1'600 fr., dans la mesure où il succombe sur l'appel joint et sur un des deux griefs soulevés dans l'appel (durée de la contribution d'entretien). L'appelante supporte le reste des frais judiciaires, par 800 fr., succombant sur la question du montant de la contribution d'entretien. Les frais judiciaires seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat, les parties bénéficiant toutes deux de l'assistance judiciaire.

E. 7.4.1

Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

E. 7.4.2

Me Christian Delaloye, conseil d'office de l'appelante, a produit une liste des opérations, faisant état d'activités dans le dossier à hauteur de 6,43 heures en 2023 et de 8,53 heures en 2024. Le décompte présenté apparaît justifié et peut être admis tel quel. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Christian Delaloye doit être fixée, pour 2023, à 1'157 fr. 40 (6,43 h x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires à 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ) par 23 fr. 15, et la TVA à 7,7 % sur le tout par 90 fr. 90, soit au total un montant de 1'271 fr. 45. Pour les activités effectuées en 2024, l'indemnité s'élève à 1'693 fr. 60 ([8,53 h x 180 fr. + 2 %] + 8,1 %), débours à 30 fr. 70 et TVA, à 8,1 % sur le tout, inclus.

E. 7.4.3

Me Franck-Olivier Karlen, conseil d'office de l'intimé, a produit une liste des opérations indiquant avoir déployé des activités dans le dossier durant 15 heures et 35 minutes en 2024. En l'espèce, l'entier du temps annoncé ne peut pas être indemnisé. En effet, les activités ayant trait à l'appel joint n'entrent pas dans le cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office, cet acte étant dénué de chances de succès. Ainsi, il convient de procéder à une estimation du temps utilement consacré à la cause, incluant notamment les déterminations sur l'appel principal et les activités connexes, pour un total de 3 heures et 30 minutes de mandat. L'indemnité de Me Franck-Olivier Karlen doit donc être fixée à 630 fr. (3,5 h x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires à 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ) par

E. 7.5

Les parties obtiennent partiellement gain de cause sur l'appel, à raison de la moitié chacune, étant précisé que l'appelante n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel joint. La charge des dépens de l'appelante peut être estimée à 4'500 fr., en application des art. 3 et 7 TDC (tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6). Celle de l'intimé, pour ses déterminations sur l'appel, peut être estimée à 1'000 francs. Eu égard à l'issue de l'appel, l'appelante a droit à des dépens de deuxième instance, à hauteur de 1'750 fr. ([4'500 fr. - 1'000 fr.] : 2), dont l'intimé sera reconnu débiteur. Au vu de l'assistance judiciaire dont bénéficie l'appelante, ces dépens doivent être alloués à Me Christian Delaloye directement, conformément à la jurisprudence (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4 et les réf. citées). Cela ne modifie toutefois en rien le principe posé par les art. 122 al. 2 CPC et 4 RAJ, selon lesquels l'indemnité n'est versée que s'il est vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse ou ne pourront l'être.

E. 7.6

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office respectif et des frais judiciaires mis à leur charge, supportés provisoirement par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ces remboursements (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

E. 12

fr. 60., et la TVA à 8,1 % sur le tout par 52 fr. 05, pour un total de 694 fr. 65.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.